

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET

☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr

arrete amaia 2019.odt

ARRETE de MISE EN DEMEURE

**Société Civile Laitière AMAÏA
à Preuilly-sur-Claise**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17878 du 18 mai 2006 autorisant la Société Civile Laitière AMAÏA à agrandir et augmenter l'effectif de son élevage bovin par regroupement de vaches laitières au lieu-dit «La Parentière» à Preuilly-sur-Claise ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 18974 du 9 mai 2011 pris en complément de l'arrêté préfectoral n° 17878 susvisé ;

VU les éléments observés lors des visites des installations faites par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire le 9 janvier 2019 ;

VU le dossier de déclaration transmis par l'exploitant le 19 janvier 2019 à l'inspection ;

VU le courrier en date du 6 mars 2019 informant, conformément à l'article L. 541-3 susvisé, le gérant de la SCL AMAÏA de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse écrite du gérant de la SCL AMAÏA au terme du délai déterminé par le courrier du 6 mars 2019 susvisé ;

CONSIDERANT le rejet d'effluents agricoles dans les eaux superficielles constaté le 9 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la proposition de l'exploitant d'augmenter de 3 000 m³ la capacité de stockage des effluents liquides de son installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Informations jours et horaires d'ouverture : 02 47 64 37 37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La SCL AMAÏA, exploitant un élevage de vaches laitières situé au lieu-dit « La Parentière » à Preuilley-sur-Claise, est mise en demeure :

sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17878 du 18 mai 2006 et de l'arrêté complémentaire n° 18794 du 9 mai 2011 ;

dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de fournir les devis relatifs au coût des travaux de la fosse supplémentaire et de la réserve incendie ;

dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de procéder à la mise en place d'une fosse de stockage d'effluents liquides supplémentaire, d'une capacité minimale de 3 000 m³, et à la mise en place d'une nouvelle réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie conformément au dossier transmis le 19 janvier 2019 à l'inspection.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'exploitant n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait usage, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente précision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

L'exploitant peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations d'Indre-et-Loire par intérim et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 9 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Agnès REBUFFEL-PINAULT